

LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : L'ACTION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

La lutte contre les violences faites aux femmes en France	2
Les chiffres clés	3
La lutte contre les violences faites aux femmes dans le département du Nord : une action inscrite dans un cadre structuré	5
L'accueil et l'accompagnement, la protection des femmes victimes de violences et de leurs enfants	7
L'hébergement et l'accès au logement des femmes victimes de violences	10
La formation et la sensibilisation des professionnels au repérage, à l'accueil des femmes victimes de violences	10
La prévention auprès des jeunes et la sensibilisation du public dans le Nord	11
Annexes	13
Définition, arsenal juridique de référence et origine du 25 novembre	



LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN FRANCE

Le 25 novembre 2017 le président de la République lancera la grande cause du quinquennat pour l'égalité femme-homme

L'ampleur et la gravité des violences commises à l'égard des femmes ont appelé, depuis plusieurs années, une réponse forte de la part du Gouvernement, comme le rappelle la loi du 4 août 2014 relative à l'Égalité entre les femmes et les hommes et le dernier plan interministériel triennal de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019. Aujourd'hui, le Gouvernement confirme sa volonté de prioriser son action contre les violences faites aux femmes et à l'occasion du 25 novembre 2017, le Président de la République lancera la grande cause du quinquennat pour l'égalité femme-homme.

Arrêtons-les ! une campagne contre les violences sexistes et sexuelles

Parce que les campagnes de sensibilisation sur les violences sexistes et sexuelles ont toujours pris le parti de s'adresser à celles qui en sont les victimes, Marlène Schiappa, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, choisit de braquer l'attention sur les auteurs, les agresseurs, via une campagne de communication lancée le jeudi 26 octobre.

L'ensemble des vidéos est disponible sur <http://www.dailymotion.com/playlist/x51vev>



Un projet de Loi contre les violences sexistes et sexuelles soumis à une consultation citoyenne

Aujourd'hui, alors que le harcèlement et les agressions sexuelles et non sexuelles sont au cœur de l'actualité, le gouvernement a décidé d'ouvrir une consultation en vue de présenter au parlement un projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles pour 2018.

La secrétaire d'État pour l'Égalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa, souhaite que ce projet de loi soit élaboré avec le concours de chaque citoyen, afin que ce soit l'ensemble de la société qui redéfinisse ce qu'elle juge acceptable ou pas. 3 axes de réflexion sont proposés :

- L'allongement du délai de prescription pour les viols sur mineurs
- L'établissement d'un âge minimum en-dessous duquel un enfant ou un adolescent serait présumé comme non consentant à un acte sexuel
- La verbalisation du harcèlement de rue

En participant à l'un des 300 ateliers organisés dans le cadre du [Tour de France de l'Égalité](#), organisé jusqu'en mars 2018, chacun pourra contribuer à l'écriture de cette nouvelle loi.





25 novembre
Journée internationale pour l'élimination
de la violence à l'égard des femmes

LES CHIFFRES CLES

Les violences faites aux femmes en France

Aujourd'hui, en France :

- **1 femme décède tous les 3 jours**, victime de son conjoint ou ex conjoint
- **223 000 femmes sont victimes de violences conjugales graves** de la part de leur conjoint ou ex conjoint chaque année (source secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes)
- **1 femme est violée toutes les 7 minutes**, le nombre de viols serait de 84 000 par an dont 12 768 déclarés. Les tentatives de viols seraient au nombre de 198 000 (source secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes)

En 2016 :

- **109 femmes et 29 hommes sont décédés sous les coups de leur conjoint ou ex conjoint.**
- **9 enfants** ont été tués et si l'on compte les suicides des auteurs et les victimes collatérales, les violences au sein du couple ont causé le décès de **196 personnes** (source ministère de l'Intérieur 2016)
- **27 464 appels concernant des violences faites aux femmes ont été enregistrés par la plateforme téléphonique 3919**



Le coût économique des violences

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a réalisé en 2014 une « actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France »

Le coût des violences au sein du couple s'élève à 3,6 milliards d'euros en hypothèse basse. Cela représente 56 euros annuel *per capita* pour l'ensemble de la population française, soit aussi près de 10 millions d'euros par jour.

Il existe une hypothèse haute de 4,4 milliards d'euros, avec un coût de l'incidence de ces violences sur les enfants chiffré à 2 milliards d'euros. La différence de chiffrage concernant les enfants (de 422 millions d'euros à 2 019 millions d'euros provient essentiellement de la prise en compte du coût de la prise en charge sociale et éducative des enfants.

pour plus d'information : www.stop-violences-femmes.gouv.fr



25 novembre
Journée internationale pour l'élimination
de la violence à l'égard des femmes

LES CHIFFRES CLES

Dans le Nord

- **5 femmes sont décédées** en 2016 sous les coups de leur conjoint ou ex conjoint dans le Nord (1^{er} département le plus touché avec l'Hérault, le Rhône et la Moselle) (source Ministère de l'Intérieur)

- **459 femmes victimes de violences conjugales** ont été recensées par le **numéro vert 3919** dans le Nord dans les 6 premiers mois de 2017 (3^e département après Paris, Seine-Saint-Denis) (source FNSF)

En zone Gendarmerie en 2016 :

- **1 femme est décédée**
- **7 tentatives d'homicides sur des femmes**
- **721 femmes ont été victimes de coups et blessures volontaires** criminels ou correctionnels
- **49 faits de viols** dont 17 sur des femmes et 27 sur des mineures.
- **45 faits de harcèlements sexuels sur mineures.**

(Source GDD 59)

En zone Police en 2016 :

- **4 meurtres dans le cadre de violences intrafamiliales,**
- **3 319 faits de violences intrafamiliales,**
- **218 viols sur femmes majeures dont 7 viols collectifs et 30 viols entre époux ,**
- **236 agressions sexuelles sur majeure.e.s dont 54 sur des hommes.**

(source DDSP 59)

- **2 femmes par jour en moyenne sont reçues pour violences** par l'unité médico-judiciaire du CHR de Lille.

Quelques chiffres de nos partenaires associatifs :

- l'association l'Échappée de Lille a reçu et accompagné **102 femmes victimes de violences sexuelles entre janvier et juin 2017**

- l'écoute spécifique SOLFA Brunehaut a reçu **1854 appels de femmes victimes de violences sur l'arrondissement de Lille et 886 sur l'arrondissement de Dunkerque**

- l'association Rencontre Internationale des Femmes Noires a accompagné **190 femmes victimes d'excision, mariage forcé, viol, violences conjugales en 2016. Depuis le début de l'année, elle a accueilli 31 femmes victimes de mariages forcés et de violences conjugales dont 25 victimes de mutilations sexuelles**

- les 5 centres d'information sur les droits des femmes et familles (CIDFF) du département du Nord ont accompagné **966 femmes victimes de violences en 2016**



25 novembre
Journée internationale pour l'élimination
de la violence à l'égard des femmes

LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD UNE ACTION INSCRITE DANS UN CADRE STRUCTURÉ

L'État dans le département du Nord est doté de dispositifs partenariaux solides permettant de mettre en œuvre, de manière réactive, les directives du 5e plan interministériel 2017-2019 de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Son action est mise en œuvre et coordonnée par la Délégation Départementale aux Droits des Femmes de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord : ddcs-droitsdesfemmesegalite@nord.gouv.fr. Elle se décline selon un cadre précis :

La commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes :

Présidée par le préfet du Nord, elle rassemble l'ensemble des acteurs concernés par cette thématique (50 membres) : l'État (le procureur général, la délégation départementale aux droits des femmes de la direction départementale de la cohésion sociale, les services de police, de gendarmerie, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le rectorat), le Conseil départemental, les professionnels de santé (Unité médico-judiciaire du CHR de Lille, conseil de l'Ordre des médecins, SAMU régional), l'Ordre des avocats, les 4 référents départementaux « violences faites aux femmes » et les associations spécialisées.

La commission s'est réunie le 26 janvier 2017 pour faire le bilan des actions du 4^e plan et décider des orientations à prendre dans le cadre du 5^e plan interministériel 2017-2019 de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Les priorités ont été posées notamment en terme de prévention auprès des jeunes avec le Rectorat, la formation des professionnels à mener sans relâche et la pérennisation des dispositifs qui ont fait leurs preuves, nombreux dans le département.

Les 3 axes du 5^{ème} plan :

- 1 - consolider le parcours de sortie des victimes de violences
- 2 - Renforcer l'action publique là où les besoins sont les plus importants
- 3 - Déraciner les violences par la lutte contre le sexisme et prévenir la récurrence



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE



Un diagnostic territorial 2008-2010, édité en novembre 2010, a recensé l'ensemble des ressources existantes dans le département du Nord pour permettre le retour à l'autonomie des femmes victimes de violences dès le signalement des faits (structures, réseaux, personnes référentes financées par l'État). Il a révélé les axes d'amélioration, les besoins et a évalué la pertinence des dispositifs financés. Ce premier diagnostic a permis de mieux cibler la stratégie à mener dans le cadre du 2^e protocole.

Le 2^e protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2012-2014

Il marque le renforcement des partenariats notamment avec le Conseil départemental et le conseil de l'Ordre des avocats, nouveaux signataires. Il réaffirme l'engagement partenarial des membres de la commission et leur volonté de maintenir une vigilance collective sur les questions

de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Il prend en compte les mesures du 3e plan triennal gouvernemental 2011-2013, la loi du 9 juillet 2010 spécifique aux violences faites aux femmes, les nouvelles orientations ministérielles mais aussi les spécificités du département du Nord et le diagnostic territorial de 2010.

Des réseaux d'acteurs territoriaux

Depuis plus de 3 ans, l'État affine le maillage partenarial par arrondissement en lien avec les sous-préfets et les procureurs.

Avec 4 référent(e)s départementa(les)ux « violences faites aux femmes » de l'État, le Nord est le mieux doté (la France en compte 60).

Ces **acteurs de terrain** ont été nommés par le préfet du Nord en septembre 2009 selon les directives du 3^e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Leurs postes sont financés majoritairement par des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Depuis juin 2017, Diane Vroland assure le poste de référente dans l'arrondissement de Dunkerque en remplacement de Julie Bodelot Bissiau.



Les missions spécifiques des référent(e)s

Les 4 référent(e)s mènent leur action depuis 2009 sur l'ensemble de leur arrondissement respectif (Lille, Valenciennes, Dunkerque, Cambrai). Leurs missions : faciliter les démarches des femmes accueillies victimes de violences, en fluidifiant les réseaux d'acteurs en zone urbaine, en les développant dans les zones rurales - suivre un maximum d'environ 50 femmes dès le signalement des faits (un suivi pour identifier et débloquer les freins à leur retour à l'autonomie et assurer leur mission de formation des professionnel.le.s à l'accueil et à l'orientation des femmes victimes). Les référent(e)s ont un rôle clé dans le renforcement des partenariats locaux.

quelques statistiques des référent(e)s pour le 1^{er} semestre 2017

Arrondissement de Lille : 45 femmes suivies et 49 enfants exposés aux violences conjugales orientés pour suivis
300 professionnels ou futurs professionnels des secteurs de la santé, de la justice et du social ont été touchés par des actions de formation/sensibilisation.

Arrondissement de Valenciennes : 50 femmes, et 108 enfants exposés orientés pour suivi
276 professionnels ont été sensibilisés dont 210 gardiens de la paix

Arrondissement de Cambrai : 24 femmes accompagnées et 41 enfants orientés pour suivi
47 professionnels formés notamment des travailleurs sociaux et des professionnels de la justice

Arrondissement de Dunkerque : 39 femmes victimes suivies et 47 enfants orientés
40 professionnels formés (travailleurs sociaux, gendarmes, policiers, professionnels de santé, professionnels de justice, enseignants)

Outre l'accompagnement limité en nombre des publics pour pouvoir développer les réseaux d'acteurs par la formation, les référents accomplissent également une mission de coordination de



25 novembre
Journée internationale pour l'élimination
de la violence à l'égard des femmes

L'ACCUEIL, L'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE ET LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ET DE LEURS ENFANTS DANS LE NORD

Consolider le parcours des victimes : axe 1 du 5^e plan 2017-2019

I - Empêcher la récidive et sécuriser les victimes :

Le déploiement du dispositif de Téléprotection Grave Danger dans le Nord (TGD)

Le 4^e plan triennal 2014-2017 et la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ont défini la **généralisation du téléphone portable d'alerte et son extension aux femmes victimes de viol en grave danger**, jusque-là expérimenté dans certains départements.

Fin 2015, le parquet général de Douai a transmis les 19 Téléphones Grave Danger attribués pour le Nord aux 6 Parquets du département (9 pour le Pas-de-Calais).

Les procureurs peuvent désormais doter les femmes victimes de violences en très grand danger d'un téléphone portable d'alerte, qui leur permet d'accéder aux services de police et de gendarmerie par un circuit d'alerte dédié, court et rapide, accessible à tout moment. Le dispositif fonctionne sur la base du service de téléassistance mobile proposé par Orange.

Il s'agit d'un téléphone mobile Orange comprenant un bouton d'appel d'urgence préprogrammé. Si celui-ci est actionné, une mise en relation avec Mondial Assistance (téléassisteur) se déclenche automatiquement, la victime a alors la possibilité de dialoguer avec les conseillers qui évalueront la situation de danger et déclencheront si nécessaire une intervention en urgence des forces de police ou de gendarmerie.

Les 6 parquets du Nord ont tous signé en 2016, une convention partenariale déterminant le rôle de chacun des acteurs signataires dans le dispositif (Justice, Préfecture, Police, Gendarmerie, Association spécialisée dans l'accueil et l'accompagnement des victimes, Orange et Mondiale Assistance). Les victimes en situation de grave danger peuvent donc bénéficier de ce dispositif sur décision du procureur.



signature de la convention au TGI de Douai – sept.2016 – photo TGI Douai

II - La prise en charge spécifique des femmes victimes de violences et de leurs enfants :

- En 2016, les **56 structures et antennes spécialisées** du département financées par l'Etat (dont les 5 centres d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF), les 5 structures de la Fédération nationale solidarité femmes) ont pris en charge **plus de 3000**

femmes victimes de violences (violences conjugales et viols majoritairement).

Pour faciliter le retour à l'autonomie, ces structures, dans le cadre d'un partenariat concerté, ont apporté à chaque victime, en fonction de sa situation, un accompagnement juridique, social, psychologique, un hébergement d'urgence et/ou temporaire, un accès facilité au logement, un accès ou un retour à l'emploi.

- Aujourd'hui, on compte **4 intervenants sociaux pour les zones de gendarmerie** d'Avesnes-sur-Helpe, Douai, Cambrai et Dunkerque et **3 dans les commissariats** de Roubaix, Tourcoing et Maubeuge. Ce dispositif est apprécié tant des victimes, des gendarmes et des policiers que des financeurs. Ces postes sont co-financés par l'État et le Conseil départemental pour répondre aux situations sociales difficiles dont les 3/4 sont des situations de violences intrafamiliales. Ces professionnels apportent en temps réel un soutien, une aide et une orientation vers des structures adaptées. Ils s'inscrivent dans un partenariat local (UTPAS, référents violences de l'État, parquets, Éducation nationale, brigade de prévention de la délinquance juvénile).

- Le Nord est doté de **3 accueils de jour, spécifiques à l'accueil des femmes victimes de violences**

dont 2 en zone rurale : (financés par les crédits d'État des droits des femmes)

Dans le Nord, la particularité de ces 2 dispositifs est leur mobilité sur les territoires ruraux qu'ils couvrent pour toucher les femmes victimes dans les zones les plus isolées de ces 2 territoires ruraux, une des préconisations du 5^e plan triennal 2017-2019.

« Parenthèse » dans l'Avesnois :

il a été créé en 2012 suite à l'appel à projet lancé dans le cadre du 3^e plan triennal de lutte contre les violences faites aux femmes. Le diagnostic territorial de 2010 (des dispositifs d'appui et d'accompagnement des femmes victimes de violences dans le Nord) avait pointé le manque d'acteurs spécialisés dans l'Avesnois. En 2018, il sera porté par la Maison de la famille de l'AGSS (Association et gestion des services spécialisés) de l'UDAF (Union départementale des associations familiales) de Maubeuge sur des financements du budget Droits des Femmes de l'État et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre : 157 femmes et 264 enfants ont été concernés par le dispositif « Parenthèse » en 2016.



Julie Huvelle, intervenante sociale, lors d'une permanence dans l'avesnois – Accueil de Jour Parenthèse. Photo CIDFF Valenciennes/Maubeuge 2016

« Entr'elles » dans la Flandre Intérieure :

Un partenariat entre l'État et la ville d'Hazebrouck et l'association SOLFA a permis la création d'un nouvel accueil en 2015. 39 femmes victimes de violences ont été accompagnées et 80 enfants ont été suivis et/ou orientés entre janvier et juin 2017.

et 1 en zone urbaine :

« Rosa » à Lille est un accueil de jour spécifique qui a été créé cette année. Porté par l'association SOLFA il bénéficie du soutien financier de l'État. Depuis 4 mois d'ouverture, l'accueil de jour a reçu 169 passages de 68 femmes différentes.



25 novembre
Journée internationale pour l'élimination
de la violence à l'égard des femmes

L'HEBERGEMENT ET L'ACCES AU LOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES DANS LE NORD

Renforcer l'action publique là où les besoins sont les plus importants : axe 2 du 5^e plan

Le département du Nord compte plus de 6 000 places d'hébergement d'urgence et d'insertion, à destination des personnes en situation de vulnérabilité, dont les femmes victimes de violences. 161 places sont spécifiquement dédiées aux femmes victimes de violences ainsi qu'aux auteurs.

L'hébergement spécifique dédié à l'accueil des femmes victimes de violences concerne 122 places au sein de 4 structures spécialisées.

39 places sont dédiées aux auteurs pour permettre l'éloignement du domicile et leur suivi.

L'action concertée des acteurs de la veille sociale (SIAO 115, accueils de jour, équipes mobiles de rue) contribue au repérage et à l'orientation de ces personnes au sein des dispositifs de prise en charge. Elle participe à une prise en charge réactive et de qualité, sur l'ensemble du département.

Dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2013-2018, les femmes victimes de violences sont reconnues public prioritaire pour un relogement sur le contingent préfectoral.

En 2016, 231 femmes victimes de violences et 302 enfants ont été hébergés et suivis dans les 4 associations spécialisées dans l'hébergement des femmes victimes de violences (SOLFA Brunehaut à Lille ; Louise Michel à Villeneuve d'Ascq ; La Pose à Valenciennes ; SOLFA Brunehaut/Sedire à Dunkerque).

Une action sport santé en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)



Une 50aine de femmes de 20 à 56 ans hébergées au sein de 5 structures de l'association SOLFA à Lille, bénéficient depuis septembre 2015, d'un accès à la pratique sportive (cardio, renforcement musculaire, tir à l'arc, boxe, marche nordique, zumba), une action menée par la fédération sportive UFOLEP, grâce à un financement État via la Mission Sport de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord. Ces femmes, dont plus de la moitié sont ou ont été victimes de violences, participent ainsi à des séances d'1h30 tous les mardis matins dirigées par un éducateur sportif, pour une remise en forme et une amélioration de leur état de santé après les traumatismes subis. Le succès de cette action est étroitement lié à la forte implication des équipes des structures d'hébergement dans le partenariat avec les éducateurs sportifs de l'UFOLEP. 20 femmes ont obtenu leur diplôme de 1^{er} secours dans le cadre de cette action. Cette année, l'action s'est étendue à 2 CHRS de la métropole lilloise et 3 CHRS du sud du département. Un partenariat vers l'insertion professionnelle avec la Fondation Décathlon et l'usine de montage de vélos de Bitwin village est en cours de construction.

Renforcer l'action publique là où les besoins sont les plus importants : axe 2 du 5^e plan

La formation et la sensibilisation des professionnels sont des enjeux majeurs du 5e plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes qui doivent multiplier les réseaux d'acteurs spécialisés. À cet effet, la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a mis en ligne des outils destinés aux professionnels de santé, de police, de gendarmerie, de justice et aux travailleurs sociaux. Ces **outils** sont **en ligne** sur le site www.stop-violences.gouv.fr (accueil, je suis un-e professionnel-le, ressources et outils, 4 outils pour l'animation sur les violences faites aux femmes).

Dans le Nord, la formation de tous les professionnels à l'accueil des femmes victimes de violences se poursuit avec plus de 2000 professionnels formés depuis janvier 2017 par 13 associations spécialisées du département (travailleurs sociaux, professionnels de justice, de police, de gendarmerie, et professionnels de santé).




Les coordonnées utiles du département du Nord par arrondissements et les démarches à faire : des outils départementaux indispensables à la formation des professionnels édités par l'État et réactualisés depuis 2013.

Diffusés principalement lors des nombreuses formations des professionnel.le.s, par les référents départementaux de l'État, à l'accueil des femmes victimes de violences, ils ont été réactualisés en octobre 2016 et devraient l'être en 2018.

20 500 cartes, 15 000 livrets avec démarches et coordonnées utiles et 1 500 affiches ont été distribuées à ce jour.

A télécharger sur le site des services de l'État dans le Nord www.nord.gouv.fr politiques publiques, citoyenneté, libertés publiques et égalité femmes-hommes.

 **En Janvier 2018 un Diplôme Universitaire « approche disciplinaire des violences conjugales »** est proposé aux étudiant.e.s de niveau licence 2 et aux professionnel.le.s confronté.e.s aux situations de violences par l'université de Droit de la faculté de Lille et auquel participe la Délégation Départementale aux Droits des Femmes du Nord et la Référente de l'État de l'arrondissement de Lille : les inscriptions se font jusqu'au 30 novembre sur le site : <http://droit.univ-lille2.fr/nc/etudier-a-la-faculte/les-formations/diplomes-universitaires>

LA PREVENTION AUPRES DES JEUNES ET LA SENSIBILISATION DU PUBLIC DANS LE NORD

Déraciner les violences par la lutte contre le sexisme : axe 3 du 5^e plan

Le 2^e protocole départemental du 26 novembre 2012 a permis de renforcer la prévention des violences faites aux femmes par la sensibilisation et l'information des publics dans le département du Nord. Elle est un des axes du majeur du 5^e plan interministériel de lutte contre les violences aux femmes avec notamment la déclinaison régionale de la **convention interministérielle avec l'Éducation nationale qui vient d'être signée par la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité et les rectorats des Académies de Lille et Amiens début novembre 2017.**

L'implication des services de Police



Action de prévention auprès des jeunes du lycée Gaston Berger de Lille
 (photo DDSP 59- 2015)

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) a créé une mallette pédagogique (powerpoint + film) traitant des violences faites aux femmes. Elle intervient avec ce support auprès des lycéens, d'étudiants ou de jeunes en service civique. Le but est de les sensibiliser et de les informer sur la définition légale des violences et notamment, des violences conjugales en particulier. Une information est faite sur le déroulé de la procédure et les dispositifs qui existent afin de protéger les victimes. Enfin, des clés de repérages et d'orientation leur sont données. Le 119 est évoqué.

L'implication du Groupement de Gendarmerie Départementale 59

Le GDD 59 a développé de nombreux partenariats de prévention qui, au-delà de leur portée générale, peuvent être orientés au profit des femmes victimes de violences.

Ainsi, l'extension du réseau d'abonnés au dispositif dit « VIGIDEL » ou VIGIAGRI (transmission d'alerte et de conseils de prévention par SMS et courriels) crée des opportunités intéressantes en matière de prévention, tout comme les liens privilégiés tissés avec des entités au maillage national dense (ex : la Poste, réseau des pharmaciens).

De même, près de 200 communes du Nord offrent un accès direct au site dédié à la sûreté qu'ont développé conjointement l'association des maires du Nord et le GGD 59. Les femmes peuvent là aussi y trouver des conseils et des contacts susceptibles de répondre à leur situation.

Le rôle de la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) du GDD59

La brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ), basée à Valenciennes, joue un rôle fondamental dans la prévention de la délinquance et notamment, dans celle exercée à l'encontre des femmes. Lors de ses interventions dans les collèges du département, situés en zone gendarmerie, mais aussi lors de colloques ou forums de sécurité, la BPDJ sensibilise ses auditeurs sur les violences physiques ou morales, mais aussi sur toutes les sortes de harcèlements dont sont ; victimes en majorité de jeunes mineures.

La sensibilisation du grand public

Ce sont également près de **5000 personnes majoritairement issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville** qui ont été informées et sensibilisées en 2016 par les acteurs associatifs sur les violences faites aux femmes (violences conjugales, viols, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlement sexuel...).

Le rôle des associations

Pour amener, dès le plus jeune âge, les élèves à s'interroger sur leurs représentations du monde, les freins qu'ils s'imposent en tant que filles ou garçons, le respect mutuel... et pour prévenir très tôt les phénomènes de violences par l'apprentissage du respect des sexes, plus de **4 500 jeunes des écoles, collèges et lycées** du département du Nord ont reçu une **sensibilisation à la prévention des violences sexistes** par les associations dans le cadre d'un financement d'État depuis le début de l'année.



*Eliane AISSI-YEHOUESSI, présidente de la RIFEN
Photo M.Cuvelier DDFE/DDCS – formation 2016
maison des associations Roubaix*

La RIFEN (Rencontre internationale des femmes noires) une association dynamique au sein des quartiers prioritaires de Lille, Villeneuve d'Ascq et Roubaix. Soutenue par l'État, elle mène des actions de lutte contre les violences faites aux femmes issues de l'immigration africaine essentiellement (violences conjugales, mutilations sexuelles, mariages forcés) dont des actions de formation des professionnel.le.s et du public. Ainsi, de janvier à juin 2017, elle a formé 130 professionnel.le.s issu.e.s des milieux associatifs et médico-social et sensibilisé près de 300 personnes majoritairement originaires d'Afrique et des Caraïbes.

ANNEXE

Définition des violences faites aux femmes

Convention dite d'Istanbul ratifiée par la France le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur le 1er novembre 2014 (extrait de la documentation de la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violence) :

« La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »

« Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes »

ARSENAL JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE

- **Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale**

La loi allonge les délais de prescription en cas de viol et d'agression sexuelle. - En cas de harcèlement ou d'agression sexuelle, le délai de prescription est désormais de 6 ans, à compter du jour où le délit a été commis. - En cas de viol sur des personnes majeures, le délai de prescription est de 20 ans.

- **Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté**

La loi reconnaît une circonstance aggravante de « sexe » lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée (*art 171*). Elle prévoit également qu'aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (*art 165*).

La loi ouvre la possibilité aux associations du champ des droits des femmes de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile des crimes et délits sexistes avec l'accord de l'un des ayants-droit d'une victime décédée (*art 206*). Par ailleurs, les femmes menacées de mariage forcé sont intégrées dans les publics prioritaires pour l'accès au logement social (*art 70*).

- **Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle**

La loi renforce l'interdiction de la médiation familiale en cas de violences dans le couple ou sur l'enfant.

-

- **Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique**

La loi prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 euros pour le fait de transmettre ou de diffuser sans le consentement exprès de la personne l'image ou la voix de celle-ci, prise dans un lieu public ou privé, dès lors qu'elle présente un caractère sexuel (phénomène dit "revanche pornographique" ou "revenge porn").

- **Loi du 13 avril 2016 : lutte contre le système prostitutionnel et accompagnement des personnes prostituées.**

La loi étend le **dispositif de signalement des contenus illicites sur Internet** aux faits promouvant le recours à la traite des êtres humains et/ou au proxénétisme. Elle crée un **parcours de sortie de la prostitution** et d'insertion sociale et professionnelle au profit de toute personne victime de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle. Elle renforce également la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution auprès des jeunes.

- **Loi du 7 mars 2016 : protection des personnes étrangères victimes de violences.** Cette loi renforce la protection de ces victimes en posant le principe du premier renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire obtenue en qualité de conjoint de français lorsque le titulaire justifie être victimes de violence conjugales ou familiales ; il en est de même en cas de premier renouvellement de la carte de séjour temporaire accordée au titre du regroupement familial lorsque le titulaire justifie avoir subi des violences conjugales ayant entraîné la rupture de la communauté de vie.

- **Loi du 17 août 2015 : protection des victimes de violences au cours de la procédure pénale.**

Cette loi a transposé la directive européenne « **Victimes** » n° 2012/29/UE du 25 octobre 2012 en introduisant un article 10-5 dans le code de procédure pénale sur l'évaluation personnalisée des victimes afin de déterminer si elles ont **besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale**. Le décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes a fixé les modalités d'application de cette évaluation personnalisée. Les femmes victimes de violences sexuelles et intrafamiliales, qui présentent une exposition particulière à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire, sont particulièrement concernées par ces dispositions.

- **Loi du 29 juillet 2015 : protection des femmes demandeuses d'asile victimes de violences.** Cette loi a ainsi posé le principe selon lequel les aspects liés au genre doivent être pris en considération dans l'interprétation des 5 motifs de persécution de la convention de Genève relative au statut de réfugié.

- **Loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les hommes et les femmes** a consacré la possibilité d'obliger judiciairement les auteurs à suivre des stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple. Elle lutte contre les stéréotypes sexistes et a généralisé le "Téléphone Grave Danger" qui est un téléphone d'alerte géolocalisable pouvant être attribué à une victime avec son accord par le procureur de la République quand le conjoint a une interdiction judiciaire de contact (article 41-3-1 du Code de Procédure Pénale).

- **Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.** La loi transpose notamment dans le droit français plusieurs instruments de l'Union européenne et adapte la législation pénale aux obligations résultant de divers engagements internationaux de la France (notamment directive du 5 avril 2011 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et Convention d'Istanbul du 11 mai 2011). Elle modifie et précise notamment la définition de la traite des êtres humains, crée le délit de réduction en esclavage, introduit dans le code pénal plusieurs infractions spécifiques aux mutilations sexuelles afin de renforcer la protection des mineurs, et crée un nouveau délit pour mieux lutter contre mariages forcés.

- **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011**

Elle est le premier instrument européen contraignant créant un cadre juridique complet pour prévenir les violences à l'encontre des femmes, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences.

Elle définit et érige en infractions pénales différentes formes de violence contre les femmes (dont le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, le harcèlement, les violences physiques et psychologiques et les violences sexuelles).

- **Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants**

Elle crée l'ordonnance de protection des victimes et la sanction de sa violation (décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples), le retrait total de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent et définit le délit de violence psychologique.

- **Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations**

Elle transpose partiellement la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) et reconnaît le harcèlement moral et le harcèlement sexuel comme ayant un caractère discriminatoire, sexiste.

- **Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (Chapitre V : Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui)**

L'article 33 prévoit comme peine possible le suivi socio-judiciaire lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité.

- **Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs**

Elle élargit le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles), elle facilite l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime et elle reconnaît le viol entre époux. La loi renforce également la prévention et la lutte contre le mariage forcé en alignant l'âge légal du mariage pour les filles sur celui des garçons (18 ans), en allongeant le délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage et en permettant au procureur d'engager une action de nullité en l'absence du consentement des époux ou de l'un d'entre eux (et non plus seulement à l'initiative des époux ou de l'un d'entre eux).

- **Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité**

Le chapitre VIII de cette loi est consacré à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et comprend plusieurs dispositions pénales destinées à lutter contre le développement des réseaux de criminalité organisée, notamment l'infraction de traite des êtres humains, passible de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 225-4-1 du code pénal).

- **Loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques**

Elle modifie deux articles relatifs au harcèlement sexuel et moral : l'article 4 déplace la charge de la preuve c'est-à-dire que la personne poursuivie doit prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un harcèlement et l'article 5 supprime la médiation dans le cadre du harcèlement sexuel.

- **Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence adoptée le 30 avril 2002**

Cette recommandation est axée sur la prévention de la violence et la protection des victimes et couvre toutes les formes de violence fondées sur une discrimination sexuelle, y compris la violence au sein de la famille, dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles et dans le cadre institutionnel.

- **Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002**

Elle aborde, dans ses articles 168 à 180, la lutte contre le harcèlement moral au travail en introduisant dans le Code pénal un délit, passible de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende, à l'encontre de celui qui sollicite, accepte ou obtient, « en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution. »

- **Résolution 54/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 17 décembre 1999**

Proclame le 25 novembre "Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes".

- **Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993**

Elle atteste d'une reconnaissance internationale du fait que les violences à l'égard des femmes constituent une violation des droits de l'Homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes.

- **Loi n°92-1179 du 2 novembre 1992 relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale**

Elle définit le harcèlement sexuel au travail.

- **Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, portant réforme des dispositions du Code Pénal**

Cette loi érige en crime les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et elle définit un délit spécifique de violences et des peines aggravées dès lors que ces actes sont commis par le conjoint ou le concubin.

- **Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs**

Elle apporte une définition précise du viol : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise est un viol » (article 222.23 du code pénal).

- **Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979, ratifiée le 14 décembre 1983 par la France**

La recommandation générale n°19 adoptée lors de la 11^{ème} session en 1992 précise « La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes » et « recommande aux Etats d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer » en précisant les modalités pour le faire.

ORIGINE DU 25 NOVEMBRE : L'ASSASSINAT DES SŒURS MIRABAL EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Patria Mercedes (née en 1924), María Argentina Minerva (née en 1927), Antonia María Teresa (née en 1935) étaient trois sœurs d'un milieu aisé engagées dans le mouvement clandestin de lutte contre la dictature de Rafaël Trujillo*. On les appelait les « Mariposas » (papillons).

Deux des sœurs, María Argentina Minerva et Antonia María Teresa furent incarcérées, violées et torturées à plusieurs reprises. Leurs maris et leur père furent également emprisonnés.

Le 25 novembre 1960, Patria, Minerva et María Tereza Mirabal quittaient Puerto Plata, où étaient emprisonnés leurs maris, à bord d'une jeep. Leur voiture fut mitraillée sur le chemin par des tueurs aux ordres de Rafael Leónidas Trujillo Molina, président de la République dominicaine. Amenées loin de la route, dans un endroit discret, elles furent assassinées ainsi que leur chauffeur. Leurs cadavres furent replacés dans leur voiture et jetés du haut d'un précipice.

Leur assassinat provoqua un choc énorme dans la population et, un an plus tard, la dictature tombait.

En 1999, l'Assemblée générale de l'ONU proposait que la journée du 25 novembre soit consacrée à des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique sur la question des violences à l'égard des femmes.

* Trujillo a dirigé la République dominicaine de 1930 à 1961